



PROCÈS-VERBAL N°01

RECEPTION

AR 1819 01 – OLYMPIQUE RHODIA contre la Commission de l'Arbitrage, section lois du Jeu:

Ayant donné match à rejouer après avoir déclaré fondée la réserve technique formulée par l'équipe adverse.

Match concerné :

OLYMPIQUE RHODIA 2 / BARBIERES BRM 1,
Championnat seniors, division 3, poule B, du 23 septembre 2018.

AUDITION - CONVOCATION

AR 1819 01 – OLYMPIQUE RHODIA contre la Commission de l'Arbitrage, section lois du Jeu:

Ayant donné match à rejouer après avoir déclaré fondée la réserve technique formulée par l'équipe adverse.

Match concerné :

OLYMPIQUE RHODIA 2 / BARBIERES BRM 1,
Championnat seniors, division 3, poule B, du 23 septembre 2018.

La commission, après étude des pièces en sa possession, a décidé d'appeler l'affaire en sa séance du

Mardi 6 novembre 2018 à 19H 15.

au siège du Comité, 101 rue du 8 mai 1945, 07500 GUILHERAND-GRANGES

Les personnes suivantes sont convoquées :

- M. le Président de la Commission de l'Arbitrage ou son Représentant,
- M. Roland VIALLET, Conseiller technique départemental en arbitrage,
- M. Hachemi SAADA, arbitre officiel de la rencontre.

DE L'OLYMPIQUE RHODIA :

M. Karl BOUGHALEM, président du club,
M. Osman KALIM, capitaine de l'équipe.

DE BARBIERES BRM :

- M le Président du Club ou son Représentant,
- M. Justin CHASSOUANT, capitaine de l'équipe.

RAPPEL

Les clubs ont la faculté de faire citer les personnes qu'ils souhaitent, au plus tard 5 jours avant la date de la réunion, étant observé que le Président de la Commission d'Appel dispose du droit de refuser toutes demandes qui lui paraîtraient abusives. Ils peuvent se faire assister ou représenter par tout conseil ou avocat de leur choix, et consulter l'ensemble des pièces du dossier avant la séance.

Les personnes présentes à l'audience devront justifier de leur identité (présentation de la licence) **et les mineurs être accompagnés d'un de leurs parents**. Le dossier peut être consulté avant la séance sur demande préalable auprès du Président de la Commission d'Appel (tél. 04 75 64 40 93).

La présence des personnes convoquées est obligatoire en application de l'article 112 des Règlements Sportifs du DDA.